

Communication

Bruxelles, le 2 juin 2017

Référence: NBB_2017_17

vosre correspondant:

Nicolas Strypstein

tél. +32 2 221 44 74 – fax +32 2 221 31 04

nicolas.strypstein@nbb.be

Communication relative aux procédures à suivre pour obtenir un agrément en tant qu'entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge et pour obtenir une extension d'agrément

Champ d'application

- *Les entreprises qui souhaitent obtenir un agrément en tant qu'entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge*
- *Les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge soumises à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance qui sollicitent une extension d'agrément*

Résumé/Objectifs

La présente communication rappelle les conditions et décrit la procédure à suivre pour solliciter un agrément en tant qu'entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge. Elle décrit également la procédure applicable pour demander une extension d'agrément.

Référence juridique

Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, articles 17 à 62.

Structure

- I. *Objectifs*
- II. *Demande d'agrément*
- III. *Demande d'extension d'agrément*
- IV. *Abrogation*

Madame,
Monsieur,

I. Objectifs

La présente communication a pour objectifs de décrire la procédure à suivre pour solliciter un agrément en tant qu'entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge et celle applicable aux entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge déjà agréées pour demander une extension d'agrément.

II. Demande d'agrément

1.1. Principe

En vertu de l'article 17 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (ci-après, « la Loi »), les entreprises qui entendent exercer les activités d'assurance ou de réassurance sont tenues, avant de commencer leurs opérations, de se faire agréer auprès de la Banque nationale de Belgique (ci-après, « la Banque »).

1.2. Activités d'assurance

En ce qui concerne les activités d'assurance, l'agrément est accordé par branche¹. Il existe 18 branches d'assurance non-vie et 9 branches d'assurance vie, décrites respectivement à l'annexe I et à l'annexe II de la Loi. Les entreprises sont agréées pour exercer des activités exclusivement en assurance-vie ou en assurance non-vie. Toutefois les entreprises qui sont agréées pour des activités vie peuvent également solliciter un agrément pour les activités non-vie visées par les branches non-vie 1 et 2 de l'Annexe I de la Loi (à savoir l'assurance accident et l'assurance maladie) et vice-versa (art. 223, alinéas 2 et 3 de la Loi).

Une entreprise d'assurance qui a obtenu un agrément dans une branche non-vie pour un risque principale peut couvrir les risques accessoires relevant d'une autre branche non-vie sans avoir besoin de solliciter l'agrément pour ces risques, à condition de respecter les conditions déterminées par l'article 21 de la Loi.

L'agrément couvre, en principe, la branche entière à moins que l'entreprise ne désire garantir qu'une partie des risques relevant de cette branche (art. 18, 1^o de la Loi), auquel cas, il en sera fait mention sur la liste des entreprises agréées publiée en vertu de l'article 31 de la Loi.

1.3. Activités de réassurance

En ce qui concerne la réassurance, les entreprises sont agréées par activité de réassurance (vie ou non-vie). Le cumul des deux activités est autorisé.

1.4. Activités d'assurance et de réassurance

Une même entreprise peut exercer à la fois les activités d'assurance et de réassurance à condition de solliciter les agréments requis par chacune des activités concernées.

1.5. Dossier administratif

Le dossier administratif requis pour obtenir l'agrément (article 22 de la Loi) est constitué des différents éléments définis dans le « *Mémorandum relatif à l'obtention d'un agrément par une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge* » en **annexe** (mémorandum qui a été mis à jour le 7 avril 2017 et qui est accompagné d'une liste des annexes à joindre au mémorandum d'agrément). Pour plus d'informations concernant la procédure à suivre pour obtenir l'agrément ainsi que le délai dans lequel la Banque doit se prononcer, il est également renvoyé à cette annexe.

¹ Les risques relatifs à une branche ne peuvent en principe être classés dans une autre branche, sauf les dérogations prévues à l'article 21 de la Loi.

III. Demande d'extension d'agrément

Une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée est tenue de solliciter préalablement une extension de son agrément lorsqu'elle souhaite étendre ses activités à :

- a) une ou plusieurs branches d'assurance pour laquelle elle n'a pas d'agrément,
- b) une partie de branche non couverte par l'agrément précédemment accordé dans cette même branche,
- c) une activité de réassurance pour laquelle elle n'a pas d'agrément.

Le dossier d'extension d'agrément comporte les mêmes documents que pour toute demande d'agrément administratif. Il est ainsi renvoyé au « *Mémorandum relatif à l'obtention d'un agrément par une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge* » en **annexe**.

Néanmoins, certaines questions reprises dans le mémorandum (p. ex. celles concernant les détenteurs du capital (point 2.3.1. du mémorandum), les dirigeants de l'entreprise (points 2.3.3. et 2.3.4.1.), etc.) ne doivent pas être répondues à nouveau s'il n'y a pas de changement par rapport à la dernière situation connue de la Banque ou à la demande d'agrément initiale. Dans ce cas, il convient d'indiquer dans le mémorandum qu'il n'y a pas de changement. En outre, les documents relatifs à la constitution de la société mentionnés dans le mémorandum d'agrément sont également à remplacer par le procès-verbal de l'organe habilité à décider de l'extension d'agrément.

IV. Abrogation

La présente communication remplace et abroge la communication D.146 – C du 19 avril 1996 à partir de sa publication sur le site web de la Banque.

Une copie de la présente communication est transmise au(x) commissaire(s) agréé(s) de votre entreprise.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Jan Smets
Gouverneur

Annexes

- Mémorandum relatif à l'obtention d'un agrément par une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge d'agrément (version du 7 avril 2017)
- Liste des annexes à joindre au mémorandum d'agrément